

# ANNEXE 8

## STATUT DE « L'ARBITRE DE CLUB »

### a) Recrutement

Tout dirigeant de club peut, par l'intermédiaire de son club, être candidat à la fonction d'« arbitre de club ».

L'âge limite des candidats est fixé à 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

Il doit, pour être nommé dans cette fonction, satisfaire, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, et mises en œuvre par la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), à un contrôle de ses connaissances en matière d'arbitrage, à la suite d'une formation qui lui est dispensée dans ce but.

Un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres est obligatoirement joint au dossier de candidature.

La fonction d'« arbitre de club » est incompatible avec celle d'arbitre officiel.

L'« arbitre de club » ne peut, au cours d'une même saison, être « arbitre de club » qu'en faveur d'un seul club.

### b) Nomination

L'« arbitre de club » est nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A..

Il lui est délivré une carte d'« arbitre de club », valable pour toute la saison et qui atteste de cette qualité.

Il demeure dirigeant de son club.

### c) Rattachement au club

Pour que l'« arbitre de club » soit rattaché à son club pour la saison en cours, sa nomination auxdites fonctions doit intervenir au plus tard le 31 janvier de la saison.

Le rattachement d'un « arbitre de club » à son club, au sens de l'article 8 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, est prononcé par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage.

### d) Désignations

L'« arbitre de club » est désigné par la C.D.A..

Il est, lorsqu'il officie en tant que tel, assujéti à la juridiction de la C.D.A..

### e) Nombre minimal de rencontres à diriger

L'« arbitre de club » est tenu de diriger, chaque saison, sur désignation de la C.D.A., un nombre minimal de rencontres, fixé chaque saison par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A..

Si, au 1<sup>er</sup> juin, il n'a pas satisfait pas à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante.

Il faut entendre par « son club », non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il

pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues à l'article 44 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club.

Dans le cas contraire, il ne peut plus exercer les fonctions d' « arbitre de club » pendant deux saisons.

Toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitre peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

#### **f) Tenue / Ecusson**

Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., et seulement dans ce cas, l'« arbitre de club » est tenu de porter la tenue ou l'écusson correspondant à sa fonction d' « arbitre de club ».

Il n'est pas autorisé à porter cette tenue ou cet écusson lorsqu'il n'a pas été désigné par la C.D.A..

#### **g) Indemnité**

Lorsqu'il est désigné par la C.D.A., l'« arbitre de club » reçoit, du club recevant, une indemnité, dont le montant est fixé, pour tous les Districts de la Ligue, par le Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France.

Cette indemnité lui est réglée en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club, émis à l'ordre de l'« arbitre de club », avant la rencontre, contre remise d'un justificatif sur lequel figure la somme due.

#### **h) Renouvellement des fonctions**

Le renouvellement des fonctions de l'« arbitre de club » ne peut intervenir, sous réserve du respect de la limite d'âge applicable aux arbitres officiels, actuellement fixée à 60 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours, que s'il a satisfait, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de l'Arbitrage, à un contrôle annuel de connaissances en matière d'arbitrage organisé par la C.D.A., à la suite d'un recyclage.

La participation à ce recyclage et ce contrôle de connaissances sont obligatoires.

En outre, l' « arbitre de club » ne peut obtenir ce renouvellement qu'à la condition qu'il soit titulaire d'une licence de dirigeant en faveur de son club et qu'il produise un certificat médical attestant de son aptitude physique à diriger des rencontres.

#### **i) Fin de fonctions**

- L'« arbitre de club » qui, en cours de saison, cesse d'être licencié en faveur du club qu'il représente, cesse d'être « arbitre de club » et ne fait plus l'objet de désignations.
- Le Comité de Direction du District peut mettre fin, pour des raisons graves, aux fonctions d'un « arbitre de club », sur proposition de la C.D.A..

Au préalable, ledit « arbitre de club » est mis à même de produire ses explications quant aux faits qui lui sont reprochés.

La décision prise est notifiée à son club.

L'exclusion des fonctions d'un « arbitre de club » a les mêmes conséquences, pour le club qu'il représentait, que la non-satisfaction de ses obligations quant au nombre minimal de rencontres à diriger au cours de la saison.

## **j) Mutation**

L' « arbitre de club » qui change de club à l'intersaison peut demeurer « arbitre de club », dans le respect des dispositions ci-dessus, mais il ne peut représenter son club en tant qu' « arbitre de club » qu'après avoir été licencié dans ce nouveau club durant deux saisons révolues, sauf décision contraire de la Commission de District du Statut de l'Arbitrage, motivée par l'une des raisons suivantes, résultant des dispositions de l'article 33.c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.

## **k) Option pour les fonctions d'arbitre officiel**

Le fait de satisfaire aux dispositions applicables, en matière de nombre d'arbitres, aux clubs de la Ligue de Paris-Ile de France et de ses Districts, ne peut avoir pour conséquence de leur permettre d'obtenir, dans les conditions fixées par l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, l'autorisation d'utiliser, dans une équipe de Ligue ou de District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation.

Toutefois, si un « arbitre de club » opte pour l'arbitrage et devient arbitre officiel, les saisons passées en qualité d' « arbitre de club » dans le club au titre duquel il formule sa candidature à la fonction d'arbitre, sont prises en compte pour l'application des dispositions dudit article 45.